



LE SCÉNARIO ACTUEL DE LA TUTELLE D'URGENCE CLIMATIQUE : DES RÈGLES À LA JURISPRUDENCE

Submetido em: 05-05-2025
Publicado em: 02-07-2025

Sidney Guerra

Doutor; UC

✉ sidneyguerra@terra.com.br

Fernanda Figueira Tonetto Braga

Doutora; UFRGS

✉ fernandafigueiratonetto@gmail.com

Thiago Tonetto Louzada Braga

Mestrando; UFRGS

✉ thiagotlouzada@hotmail.com

RESUMÉ:

La préoccupation juridique face à la problématique de l'urgence climatique est récente. Son origine se trouve dans la Conférence des Nations Unies à Stockholm et son développement a été motivée par des catastrophes environnementales qui ont renforcé la nécessité d'une protection par le biais du droit international, intégrant les systèmes mondiaux et régionaux. Ce domaine a considérablement évolué au cours des cinquante dernières années, s'harmonisant avec les législations nationales et donnant lieu à plusieurs traités internationaux, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris, qui visent à lutter contre le changement climatique et à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces traités, reproduits dans la législation et la jurisprudence brésiliennes, mettent en évidence l'effort mondial en faveur de la durabilité et de la préservation des ressources naturelles. Face à ce scénario, cette étude analyse le système de protection à plusieurs niveaux, en soulignant également le rôle du droit pénal national et la consolidation de la jurisprudence en matière environnementale à travers le dialogue entre différentes juridictions.

Mots-clés : Urgence climatique ; droit international de l'environnement; le droit pénal national ; juridictions internationales; systèmes de protection des droits de l'homme.

1. INTRODUCTION

Les différents problèmes environnementaux auxquels le monde est actuellement confronté ont placé l'urgence climatique à l'agenda de la communauté internationale. Malgré cela, la préoccupation de l'humanité en matière de protection de l'environnement est extrêmement récente, puisqu'elle a débuté en 1972, avec la Conférence des Nations Unies à Stockholm.

À l'époque, son objectif n'était pas aussi légitime qu'il y paraît. Fraîchement débarqués de leurs colonies africaines et asiatiques, les pays européens, alors empêchés d'explorer des zones prodigues de forêts et de minéraux, adoptèrent le *slogan* d'ordre du développement durable, qui finit par s'imposer de manière relativement harmonieuse aux autres pays en développement.

À la suite d'une évolution croissante du droit international lui-même, les diverses catastrophes environnementales¹⁴ que le monde a connues et les dommages environnementaux en général, en particulier au cours des dernières décennies, ont donné naissance à la nécessité de protéger l'environnement par le droit international, tant au niveau mondial qu'au niveau international aussi que dans le domaine des systèmes de protection régionaux. Dès lors, plusieurs interactions importantes naissent entre le droit international et l'environnement, dont les conflits finissent par atterrir devant les juridictions internationales et, surtout, deviennent l'objet de protection dans les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme.

Ainsi, si, d'une part, le XXe siècle a jeté les bases d'un nouveau droit international, germe du droit international des droits de l'homme, il semble possible d'affirmer, d'autre part, que le XXIe siècle est le berceau de la lutte internationale en faveur de l'environnement. Ce droit est né de la conception selon laquelle la jouissance des droits humains les plus fondamentaux presuppose un environnement sain.

Dans ces derniers cinquante ans, le droit international de l'environnement a considérablement évolué et a entraîné une harmonisation des systèmes juridiques nationaux. Il

¹⁴ GUERRA, Sidney. Catástrofes naturais e a emergência do Direito Internacional das Catástrofes. *Cadernos de Direito Actual*. N° 8 (2017), pp. 331-346.

existe plusieurs traités internationaux sur le sujet, la plupart adoptés au niveau interne par les États, y compris en matière pénale. Ce mouvement, initié par un système réglementaire hétérogène et discontinu, a eu par la suite des répercussions dans les juridictions internationales et nationales¹⁵.

Depuis Stockholm, la protection de l'environnement est devenue un thème central dans de nombreux traités internationaux, notamment la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, dont l'objectif principal était de chercher à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère pour éviter des interférences dangereuses dans le système climatique. Au sein de cette Convention se trouvent le Protocole de Kyoto, de 1997, et l'Accord de Paris, signé en 2015.

L'objectif de l'Accord de Paris était quant à lui de lutter contre le changement climatique et d'intensifier les investissements nécessaires à un avenir durable à faible émission de carbone, ainsi que de chercher à limiter l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter la hausse à 1,5°C. Le Protocole de Kyoto, à son tour, a fixé l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés et, à cette fin, a établi des objectifs de réduction des émissions pour les pays développés et des mécanismes de marché, tels que l'échange de droits d'émission.

D'autres traités internationaux sur le sujet méritent également d'être mentionnés, à commencer par la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, de 1973, signée dans le but de prévenir la pollution du milieu marin causée par les navires ; la Convention de Vienne pour la protection de la Couche d'ozone de 1985, ainsi que le Protocole de Montréal de 1987, qui ont établi des mesures visant à réduire la production et la consommation de substances qui détruisent la couche d'ozone.

En outre, on peut citer la Convention sur la diversité biologique de 1992, contenant des plans d'action nationaux, des mesures de conservation et d'utilisation durable ; la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification de 1994, signée en vue d'atténuer les effets de la sécheresse par des actions efficaces à tous les niveaux, en plus de la

¹⁵ TONETTO, Fernanda Figueira. *Direito internacional ambiental. Um estudo a partir da jurisprudência do sistema europeu de direitos humanos*. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2023, p. 2.

Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, signée en 2001, dans le but d'éliminer ou de limiter la production et l'utilisation de polluants organiques persistants qui ont des effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement.

Ces traités et conventions témoignent d'un effort mondial continu pour relever les défis environnementaux grâce à la coopération internationale, visant à la préservation et à la durabilité des ressources naturelles pour les générations futures.

Compte tenu de l'ensemble de ce cadre réglementaire, cette protection s'exerce actuellement dans différentes sphères juridictionnelles, aux niveaux international, régional et national.

Dans le premier cas, la compétence de la Cour internationale de Justice a été mise en avant, y compris en matière consultative ; dans le deuxième cas, le rôle des tribunaux régionaux des droits de l'homme s'est révélé particulièrement important ; enfin et surtout, les systèmes juridictionnels nationaux jouent un rôle très important dans la protection de l'environnement, notamment à la suite d'un mouvement d'internalisation des traités internationaux sur la matière.

À partir de ce scénario, cet article vise à analyser ce système de protection à plusieurs niveaux, qui commence dans le droit international de l'environnement et pénètre dans le système juridique des États, avec le droit pénal comme *ultima ratio*.

Pour atteindre l'objectif proposé, d'une part, le cadre normatif international et national sera étudié et, d'autre part, les affaires importantes apparues devant les juridictions internationales, régionales et nationales et qui ont fini par former un véritable dialogue entre les tribunaux, ainsi qu'une jurisprudence consolidée en matière d'environnement.

2. LA TUTELLE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LES JURIDICTIONS SUPRANATIONALES

Les différents traités internationaux signés sur les questions environnementales, ainsi que les conventions des droits de l'homme qui constituent la base des systèmes de protection régionaux, sont devenus les paramètres d'une jurisprudence fructueuse, reproduite dans les ordres juridiques nationaux. Ce rôle s'appuie principalement sur la Cour internationale de

Justice et sur les tribunaux régionaux des droits de l'homme, tels que la Cour européenne des droits de l'homme¹⁶.

2.1. La Cour internationale de Justice

La Cour internationale de Justice, principal organe juridictionnel des Nations Unies, joue un rôle important en matière de droit de l'environnement, tant dans les affaires contentieuses qu'en matière consultative et qui exercent une influence décisive sur le développement du droit international¹⁷.

En ce qui concerne le règlement des différends entre les États, les décisions de la CIJ concernant les questions environnementales se fondent à la fois sur les traités internationaux, le droit international coutumier et les principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées.

Le premier conflit notable jugé par la Cour internationale de Justice remonte à 1949 : il s'agit de l'affaire du détroit de Corfou, intentée par le Royaume-Uni contre l'Albanie, qui, bien qu'il ne s'agisse pas d'une affaire purement environnementale, peut être mise en évidence par le fait que la décision incluait des questions liées au déversement de mines dans le détroit de Corfou, qui affectaient la sécurité de la navigation¹⁸.

Plus tard, en 1977, le Tribunal Arbitral a discuté des questions environnementales lors de l'affaire du canal Beagle, dans le cadre d'une action intentée par l'Argentine contre le Chili. Le différend concernait des questions liées à la délimitation maritime, ainsi que des situations liées à l'exploration et à la conservation des ressources marines¹⁹.

En 2010, dans l'affaire de l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, l'Argentine a déposé une plainte auprès de la Cour, alléguant que l'Uruguay avait violé le Traité du fleuve Uruguay en autorisant la construction d'usines de cellulose, polluant potentiellement le fleuve.

¹⁶ SUDRE, Frédéric. Droit européen et international des droits de l'homme. Paris : Presses universitaires de France, 2016, p. 283

¹⁷ CARREAU, Dominique ; MARRELLA, Fabrizio. Droit international. Paris: Pedone, 2012, p. 353.

¹⁸ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire du Détrict de Corfou (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949 (fond)*. Recueil 1949, p. 4.

¹⁹ TRIBUNAL ARBITRAL. *Sentence arbitrale rendue dans l'affaire du Canal Beagle (Argentine c. Chili)*, 18 février 1977. Recueil des sentences arbitrales internationales, vol. XXI, p. 53.

Cependant, la CIJ a statué que même si l'Uruguay n'avait pas notifié l'Argentine de manière adéquate, les usines n'avaient pas causé de dommages environnementaux significatifs²⁰.

L'affaire emblématique *Whaling in the Antarctic*, déposée par l'Australie contre le Japon en 2014, concernait le programme baleinier du Japon, prétendument à des fins scientifiques, qui, selon l'Australie, violait ses obligations internationales. La décision de la Cour internationale de Justice était paradigmique dans la mesure où elle jugeait que le programme japonais n'était pas à des fins scientifiques et ordonnait au Japon de cesser ses opérations baleinières²¹.

Dans l'exercice de sa compétence consultative, la Cour internationale de Justice peut également être invitée à formuler des commentaires sur des questions liées à l'environnement, soit à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit du Conseil de sécurité ou d'autres agences autorisées.

L'exercice de cette compétence constitue un instrument important dans le développement du droit international, y compris le droit de l'environnement, puisque ces avis, bien que non contraignants, proposent des interprétations autorisées des questions juridiques et peuvent influencer la pratique des États et l'évolution des normes internationales²².

En raison de son importance, l'avis consultatif de 1996 sur les armes nucléaires, demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la légalité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, mérite d'être souligné.

Dans son avis, la CIJ a examiné les impacts environnementaux de l'utilisation des armes nucléaires, reconnaissant qu'elles pourraient causer des dommages catastrophiques à l'environnement. En conclusion, il a déclaré que l'utilisation d'armes nucléaires aurait de graves conséquences sur l'environnement et a souligné l'importance du droit de l'environnement, sans toutefois déclarer catégoriquement l'ilégalité de l'utilisation de telles armes en toutes circonstances.

²⁰ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire relative à l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt du 20 avril 2010. Recueil 2010, p. 14.

²¹ COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant))*, arrêt du 31 mars 2014. Recueil 2014, p. 226.

²² GAURIER, Dominique. *Histoire du droit international*. Paris: Presses universitaires de France, 2014, pp. 684-685.

En mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé un avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur les obligations des États liées au changement climatique. Cette demande vise à clarifier les responsabilités juridiques des États en ce qui concerne les dommages causés au système climatique, notamment en ce qui concerne les États insulaires et en développement, qui sont touchés de manière disproportionnée par le changement climatique.

La demande soulève des questions auxquelles la Cour internationale de Justice devra répondre, notamment en soulignant les obligations des États, du point de vue du droit international, de garantir l'intégrité, non seulement du système climatique, mais d'autres aspects de l'environnement naturel. l'environnement, contre les émissions de gaz à effet de serre, vis-à-vis des autres États et des générations présentes et futures.

Il demande en outre quelles seraient les conséquences juridiques de ces obligations pour les États, dans le cas où elles causeraient des dommages importants au système climatique et à l'environnement en général, que ce soit par action ou par omission.

La demande demandait également à la Cour de commenter en détail les dommages possibles causés aux petits États insulaires en développement et aux peuples et individus des générations présentes et futures, particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique.

Bien que l'avis n'ait pas encore été rendu, il est désormais possible d'affirmer qu'en matière d'environnement, les avis consultatifs donnés par la Cour internationale de Justice sont d'une grande importance, car ils contribuent à façonner et à clarifier le droit international de l'environnement, en influençant la pratique. des États et d'autres entités internationales, ainsi que d'offrir des conseils juridiques aux États et aux organisations internationales sur des questions environnementales complexes.

En bref, en abordant les questions environnementales dans ses avis consultatifs, la CIJ promeut les principes de durabilité et de responsabilité environnementale mondiale, tout en établissant des précédents qui pourront être cités dans les futurs différends et négociations internationaux, afin de contribuer à une jurisprudence environnementale plus solide.

Un avis consultatif peut être demandé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil de sécurité ou d'autres agences spécialisées autorisées par l'Assemblée générale. Pour

son traitement, la CIJ reçoit les informations et arguments pertinents des États et organisations internationales intéressés, puis délibère sur la question posée, en tenant compte du droit international applicable et des arguments avancés, et, enfin, émet son avis consultatif.

Bien que non contraignants, les avis consultatifs jouissent d'une grande autorité et jouent un rôle essentiel dans l'évolution du droit international de l'environnement et dans la pratique nationale des États dans l'accomplissement de leurs obligations internationales.

2.2. Les Tribunaux Régionaux des Droits de l'homme

Au niveau supranational, les systèmes régionaux de protection des droits de l'homme ont joué un rôle important dans la protection de l'environnement, notamment en Europe et en Amérique, où le droit à un environnement sain a été construit comme un droit essentiel à la protection de la dignité humaine.

À ce jour, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé vingt-cinq affaires impliquant la protection de l'environnement et a deux autres affaires en cours. Si d'un côté la Convention européenne n'a jamais reconnu l'environnement comme un droit humain autonome, de l'autre la Cour européenne a mis en œuvre la protection de l'environnement à travers une lecture vivante et dynamique de la convention, à travers ce qu'on appelle la protection transversale. protection contre les ricochets.

Bien que l'environnement ne figure pas sur la liste des droits individuels protégés par la Convention européenne des droits de l'homme, la CEDH a soutenu certaines actions environnementales à condition qu'il soit démontré qu'un certain dommage environnemental, de par sa gravité et son étendue, finissait par offenser les individus. droits conventionnellement reconnus.

Parmi ces droits, se distingue la disposition contenue dans l'article 2 de la convention, qui consacre la protection du droit à la vie et, en ce sens, la CEDH a interprété le droit à la vie comme incluant la protection contre les risques environnementaux graves pouvant menacer la vie. des individus.

De même, l'article 8, qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, a été le plus utilisé dans les affaires environnementales. En ce sens, la CEDH a reconnu à plusieurs

reprises que la pollution et autres dommages environnementaux peuvent interférer avec le bien-être et la vie privée et familiale des personnes, obligeant les États à prendre des mesures appropriées pour les protéger.

Aussi, l'article 1 du Protocole 1, qui prévoit la protection de la propriété, a donné lieu à des décisions de la Cour dans les cas où la dégradation de l'environnement cause des dommages importants aux biens des individus.

Parmi les affaires jugées, certaines plus emblématiques peuvent être soulignées, à commencer par l'affaire López Ostra c. Espagne, 1994, résultant de la pollution provoquée par une usine de déchets située à proximité du domicile du plaignant²³. La Cour a estimé que la pollution avait gravement porté atteinte à leur santé et à leur bien-être et que l'État avait manqué à ses obligations positives d'adopter des mesures appropriées²⁴.

En 1998, la Cour a été saisie de l'affaire Guerra et al. c. Italie, dans lequel il a évoqué les risques environnementaux liés à une usine chimique. En fin de compte, il a estimé que le manque d'accès à des informations pertinentes sur les risques environnementaux affectait la capacité des individus à protéger leur vie privée et familiale²⁵.

Dans l'affaire Fadeïeva c. Russie, en 2005, le requérant a porté devant la Cour le jugement des faits découlant d'une grave pollution causée par une aciérie, dans lequel il a été prouvé qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la convention, l'État n'ayant pas pris de mesures suffisantes pour protéger le demandeur²⁶.

Dans l'affaire Tatar c. Roumanie, la Cour a également jugé qu'il y avait violation de l'article 8, soulignant l'obligation de l'État de réglementer les activités industrielles et de fournir des informations au public sur les risques environnementaux. Les faits qui ont conduit à la condamnation provenaient de la pollution causée par une mine d'or, dont le débordement a atteint le lit d'un fleuve qui a fini par traverser huit pays et se jeter dans la mer Noire²⁷.

²³ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire López Ostra c. Espagne, arrêt du 9 décembre 1994, requête n° 16798/90. *Recueil des arrêts et décisions*, 1994, série A, n° 303-C.

²⁴ Concernant le concept d'obligations positives, voir : ASHWORTH, Andrew. Positive Obligations in Criminal Law. Oxford and Portland: Hart Publishing, 2015.

²⁵ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Guerra et autres c. Italie, arrêt du 19 février 1998, requête n° 14967/89. *Recueil des arrêts et décisions*, 1998-I, p. 210.

²⁶ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Fadeïeva c. Russie, arrêt du 9 juin 2005, requête n° 55723/00. *Recueil des arrêts et décisions*, 2005-IV, p. 291.

²⁷ COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Tatar c. Roumanie, arrêt du 27 janvier 2009, requête n° 67021/01. *Recueil des arrêts et décisions*, 2009.

Parmi les actions en cours, il convient de noter trois revendications qui ont contribué au système européen des droits de l'homme concernant l'urgence climatique et le réchauffement climatique. Il s'agit des affaires KlimaSeniorinnen contre la Suisse, Carême contre la France et Jeunes Portugais contre les trente-trois Etats du Conseil de l'Europe.

Le 9 avril 2024, la première d'entre elles a été jugée valide et a ouvert la porte à un changement de précédent au sein de la CEDH. La Cour a reconnu la responsabilité de l'État défendeur pour le non-respect de son obligation positive de réduire le réchauffement climatique, rappelant que cette obligation a été librement assumée par les États parties lors de la signature de l'Accord de Paris.

La Cour a souligné qu'il est du devoir premier de l'État d'adopter et d'appliquer des mesures capables d'atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique. Cette obligation naît du lien de causalité entre le changement climatique et la jouissance des droits garantis par la Convention européenne, qui est le principal instrument de protection des droits de l'homme sur le sol européen.

Il semble que l'arrêt dans l'affaire des Jeunes Portugais devrait suivre cette nouvelle position jurisprudentielle et sera encore plus emblématique, car il aborde l'obligation positive des trente-trois États membres du Conseil de l'Europe de réduire le réchauffement climatique, à la lumière du principe de responsabilité intergénérationnelle.

En bref, les décisions de la CEDH créent des précédents qui influencent la législation et la pratique des États membres du Conseil de l'Europe en matière de protection de l'environnement. Ces jurisprudences ont progressivement reconnu que la dégradation de l'environnement peut affecter les droits humains fondamentaux, faisant pression sur les États pour qu'ils prennent des mesures préventives et correctives et les encourageant à mettre en œuvre des politiques environnementales plus rigoureuses, afin de garantir que les activités économiques ne compromettent pas les droits humains.

Dans le contexte américain, l'héritage du système interaméricain est également très prometteur. La Cour interaméricaine des droits de l'homme a compétence pour interpréter et appliquer la Convention américaine relative aux droits de l'homme (ACHR) et d'autres traités interaméricains relatifs aux droits de l'homme. L'urgence climatique, bien que non explicitement mentionnée dans ces instruments, affecte des droits protégés, tels que le droit à

la vie, à la santé, à l'alimentation, à l'eau, au logement et à un environnement sain.

Depuis le début de son fonctionnement, la Cour interaméricaine a traité les questions les plus diverses liées aux violations des droits de l'homme, depuis les questions liées à l'interdiction de la peine de mort jusqu'à celles liées aux dommages à l'environnement, en passant par d'innombrables autres questions importantes telles que comme les disparitions forcées, l'interdiction de l'amnistie, les violations massives du droit à la vie, entre autres.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a jugé plusieurs affaires liées à l'environnement, reconnaissant l'importance d'un environnement sain en tant que droit humain essentiel.

En 2005, la Cour a jugé l'affaire *Comunidad Indígena Yakyé Axa c. Paraguay*. Les faits découlent du déplacement forcé de cette communauté de ses terres ancestrales, qui a commencé à faire face à des difficultés d'accès aux ressources de base, notamment à la nourriture, à l'eau et aux services de santé. La décision a conclu que le Paraguay avait violé les droits à la propriété communautaire, à la vie et à l'intégrité personnelle des membres de la communauté Yakyé Axa et a ordonné à l'État de restituer les terres à la communauté et de fournir des réparations appropriées. En outre, cette affaire a mis en évidence la relation intrinsèque entre les droits fonciers des peuples autochtones et leur survie physique et culturelle²⁸.

Dans l'arrêt *Comunidad Indígena Sawhoyamaxa c. le Paraguay* a également constaté en 2006 que la communauté affectée avait été expulsée de ses terres traditionnelles et avait subi des violations de ses droits fondamentaux en raison du manque d'accès aux ressources de base. La décision ordonnait également à l'État de restituer les terres et de mettre en œuvre des mesures de réparation²⁹.

L'affaire *Pueblo autochtone Kichwa, Sarayaku c. l'Équateur*, 2012, a été déposée suite à une allégation selon laquelle le gouvernement équatorien aurait violé ses droits en autorisant l'exploration pétrolière sur ses terres sans consultation préalable, libre et éclairée. La demande a été acceptée : la CIDH a conclu que l'Équateur avait violé les droits à la consultation, à la propriété communale et à l'intégrité culturelle du peuple Sarayaku et a ordonné à l'État

²⁸ COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Comunidad Indígena Yakyé Axa c. Paraguay, arrêt du 17 juin 2005 (fond, réparations et dépens). Série C, n° 125.

²⁹ COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Comunidad Indígena Sawhoyamaxa c. Paraguay, arrêt du 29 mars 2006 (fond, réparations et dépens). Série C, n° 146.

équatorien de mener les consultations appropriées et de réparer les dommages causés³⁰.

Cette affaire a renforcé l'obligation des États de consulter et d'obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de réaliser des projets susceptibles d'affecter leurs terres et leurs ressources.

En 2015, la Cour a été saisie de l'affaire *Kaliña et Lokono c. le Suriname* est né d'une loi du gouvernement qui a accordé des permis miniers et créé des réserves naturelles sur ses terres sans consultation ni consentement. La CIDH a conclu que le Suriname avait violé les droits à la propriété, à la protection judiciaire et à l'intégrité culturelle des communautés et a ordonné au Suriname d'adopter des mesures pour reconnaître légalement les terres autochtones et garantir la consultation et le consentement des communautés³¹.

En 2020, dans l'arrêt *Nossa Terra c. Argentine*, la Cour interaméricaine a reconnu que l'environnement est un droit humain autonome, puisque dans un environnement dégradé, les prérogatives les plus fondamentales de l'être humain ne peuvent être exercées. Cette décision a été prise grâce au Protocole de San Salvador, qui a ajouté l'article 26 à la Convention américaine, qui stipule expressément que « toute personne a le droit de vivre dans un environnement sain et d'avoir accès aux services publics de base »³².

L'affaire provient des dommages subis par les communautés indigènes de l'Association Lhaka Honhat, en Argentine, qui ont été confrontées à une dégradation de l'environnement sur leurs terres en raison de l'élevage et de la construction d'infrastructures sans consultation adéquate. La CIDH a conclu que l'Argentine avait violé les droits à la propriété communale, à l'intégrité culturelle et à un environnement sain des communautés et a ordonné à l'État de restituer les terres et de mettre en œuvre un plan de réparation environnementale.

La Cour interaméricaine des droits de l'homme devra rendre dans les prochains mois un important avis consultatif sur « L'urgence climatique et les droits de l'homme ». Il s'agit d'une demande adressée à la CIDH par la République de Colombie et la République du Chili, dans le but de clarifier la portée des obligations des États, dans leurs dimensions individuelles et collectives, pour répondre à l'urgence climatique dans le cadre des droits de l'homme, dans

³⁰ COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Pueblo autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur, arrêt du 27 juin 2012 (fond et réparations). *Série C*, n° 245.

³¹ COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire *Kaliña et Lokono c. Suriname*, arrêt du 25 novembre 2015 (fond, réparations et dépens). *Série C*, n° 309.

³² COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. Affaire Communautés indigènes membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) c. Argentine, arrêt du 6 février 2020 (fond et réparations). *Série C*, n° 400.

ce qui prend en compte notamment les différents effets de cette urgence sur les personnes et les groupes de population dans différentes régions, sur la nature et sur la survie humaine sur la planète. L'avis n'a pas encore été rendu, mais il méritera une grande attention de la part des États soumis à la juridiction de la Cour.

De l'analyse de tous ces cas, il est possible d'affirmer que la Cour interaméricaine des droits de l'homme a joué un rôle crucial dans la protection des droits de l'homme dans des contextes environnementaux, notamment en ce qui concerne les droits des peuples autochtones. Ces cas démontrent l'importance d'un environnement sain pour la réalisation d'autres droits humains fondamentaux et la nécessité d'une consultation appropriée et d'un consentement préalable pour les projets susceptibles d'affecter les terres et les ressources des peuples autochtones.

3. LE DROIT DOMESTIQUE

Au niveau national, on peut affirmer que la législation brésilienne a beaucoup évolué depuis Stockholm. En plus d'avoir accueilli Rio92, d'avoir internalisé d'importants traités internationaux et d'avoir un chapitre consacré à l'environnement dans la Constitution fédérale, le système juridique brésilien dispose d'une législation approfondie en matière d'environnement. En outre, la jurisprudence brésilienne a pour l'essentiel renforcé l'objectif de ces normes.

3.1. La législation brésilienne en matière environnementale

Le Brésil dispose d'une législation environnementale très complète et détaillée, conçue pour protéger les ressources naturelles et promouvoir le développement durable.

Parmi les principaux cadres juridiques en matière d'environnement au Brésil, les plus importants méritent d'être mentionnés, à commencer par la Constitution fédérale de 1988, qui consacre un chapitre spécifique à l'environnement, établissant les droits et devoirs de l'État et de la société en matière de protection environnementale.

Plus précisément dans son article 225, il explique que toute personne a droit à un environnement écologiquement équilibré, bien commun pour les personnes et essentiel à une

qualité de vie saine, imposant au Pouvoir Public et à la communauté le devoir de le défendre et de le préserver. pour les générations présentes et futures.

Cependant, avant même l'avènement du nouvel ordre constitutionnel, la législation brésilienne entamait déjà son processus d'harmonisation avec le droit international de l'environnement, à commencer par l'approbation de la loi n° 6 938/1981, qui traite de la politique nationale de l'environnement et crée le Conseil national de l'environnement. (SISNAMA) et le Conseil National de l'Environnement (CONAMA).

En 1997, la loi sur les ressources en eau (loi n° 9 433/1997) a été promulguée, qui a établi la politique nationale des ressources en eau, créant le système national de gestion des ressources en eau et établissant la tarification de l'utilisation de l'eau comme l'un de ses instruments.

En 2012, le Code forestier a été publié (loi n° 12 651/2012), qui réglemente la protection de la végétation indigène et établit des règles sur la conservation des forêts et autres formes de végétation indigène, ainsi que des zones de préservation permanente et de réserve légale. Cette législation a renforcé la loi sur la forêt atlantique déjà existante (loi n° 11 428/2006), qui a commencé à réglementer l'utilisation et la protection du biome de la forêt atlantique, en établissant des lignes directrices pour la préservation, la conservation, la restauration et l'utilisation durable des ressources naturelles.

La même année, le nouveau Code minier (loi n° 12 734/2012) a été promulgué en vue de réglementer l'activité minière au Brésil, avec des dispositions spécifiques pour la protection de l'environnement dans les zones minières.

Il convient également de noter la loi sur la gestion des forêts publiques (loi n° 11 284/2006), ainsi que la politique nationale des déchets solides (loi n° 12 305/2010), qui établit des principes, des objectifs et des instruments de gestion intégrée des déchets solides, depuis génération jusqu'à l'élimination finale.

En outre, en renforcement de toute cette législation, la loi du système national d'unités de conservation (loi n° 9 985/2000) établit le système national d'unités de conservation de la nature (SNUC), catégorisant les unités de conservation en différents types, tels que les parcs nationaux, Réserves biologiques, réserves extractives, entre autres.

Spécifiquement sur le thème du changement climatique, le Brésil a publié la loi n° 12 187/2009, qui crée la Politique nationale sur le changement climatique (PNMC), établissant des principes, des objectifs, des lignes directrices et des instruments pour la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation au changement climatique. promouvoir le développement durable.

Enfin, non moins importante est la loi n° 9 605/1998, connue sous le nom de loi sur les délits environnementaux, qui a commencé à définir les sanctions pénales et administratives découlant de conduites et d'activités nuisibles à l'environnement, couvrant un large éventail d'infractions environnementales. Cette nouvelle législation a renforcé la politique de préservation de l'environnement, notamment en prévoyant des sanctions pénales pour les personnes morales.

En outre, le décret n° 6 514/2008 réglemente la loi sur les délits environnementaux, détaillant les infractions et les sanctions administratives pour les conduites et activités nuisibles à l'environnement.

Son importance réside avant tout dans la définition claire de ce qui constitue une infraction environnementale, couvrant un large éventail d'activités nuisibles à l'environnement. Cela inclut les crimes contre la faune, la flore, la pollution et la dégradation de l'environnement, ce qui facilite l'identification et la sanction des contrevenants.

En outre, la loi prévoit des sanctions pénales et administratives pour les délits environnementaux, notamment des amendes, des peines d'emprisonnement et des restrictions sur les activités économiques. Cela constitue un puissant moyen de dissuasion contre la pratique d'activités susceptibles de nuire à l'environnement, en encourageant des comportements plus responsables et durables qui, s'ils ne sont pas pratiqués, feront l'objet de poursuites et de condamnations pénales, comme *ultima ratio* du système juridique.

En bref, on peut dire que la législation environnementale brésilienne est vaste et couvre différents aspects de la protection de l'environnement, de la conservation de la biodiversité et des ressources naturelles à la gestion des déchets et au contrôle de la pollution.

Le respect et l'application effective de ces lois font cependant l'objet d'une construction jurisprudentielle importante dans un système de précédents très solides, notamment fondés sur des décisions paradigmiques du Tribunal fédéral.

3.2. La jurisprudence brésilienne en matière d'environnement

La Cour suprême brésilienne joue un rôle fondamental dans l'interprétation et l'application des lois environnementales, en prenant des décisions importantes qui renforcent la protection de l'environnement, ce qui démontre l'existence d'une certaine internationalisation du juge national³³.

L'un des exemples est l'ADI 3540, qui remettait en question la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code forestier brésilien, parce qu'elles violaient les principes constitutionnels de protection de l'environnement. Dans cette décision, la Cour a reconnu la validité d'une grande partie du Code forestier, mais a émis d'importantes réserves, déterminant que certaines normes doivent être interprétées à la lumière de la protection de l'environnement, afin de garantir un équilibre entre le développement économique et la conservation de l'environnement.

Cette décision a réaffirmé le rôle de la Cour dans l'interprétation des normes environnementales, favorisant un équilibre entre l'utilisation durable des ressources naturelles et la protection de l'environnement.

En outre, dans le jugement de l'appel extraordinaire 654833, qui concernait le différend sur la démarcation des terres autochtones et la protection environnementale de ces zones, le Tribunal a décidé que les terres traditionnellement occupées par les peuples autochtones devaient être protégées et que le droit des peuples autochtones à la démarcation de leurs terres est fondamental pour la préservation de leurs cultures et de l'environnement. Cette décision constitue une étape importante dans le renforcement de la protection des terres autochtones, d'autant plus qu'elle reconnaît l'importance de ces zones pour la conservation de la biodiversité et le maintien des modes de vie traditionnels.

Il convient également de souligner l'action directe d'inconstitutionnalité par omission (ADO) 25, déposée pour contester le manque de réglementation et de mise en œuvre de mesures efficaces pour remplir les engagements du Brésil en matière de changement climatique, prévus dans la loi n° 12 187/2009.

³³ DELMAS-MARTY, Mireille. *La refondation des pouvoirs. Les forces imaginantes du droit (III)*. Paris: Seuil, 2007, p. 42.

Dans sa décision, le Tribunal a reconnu l'incapacité du gouvernement fédéral à mettre en œuvre des politiques adéquates pour lutter contre le changement climatique et a déterminé l'adoption de mesures concrètes pour remplir les engagements environnementaux du pays. La Cour a également souligné la responsabilité du gouvernement fédéral d'adopter des politiques climatiques efficaces, renforçant ainsi la nécessité d'actions concrètes pour faire face à l'urgence climatique.

Il convient également de souligner le jugement de l'Action Directe d'Inconstitutionnalité (ADI) 4357, qui a mis en doute la constitutionnalité de la Mesure Provisoire 458/2009, qui permettait la régularisation des terres en Amazonie Légale sans l'obligation de maintenir la réserve légale. À cet égard, la Cour constitutionnelle brésilienne a décidé que le maintien de la réserve légale est obligatoire pour la régularisation des terres, réaffirmant l'importance de la préservation de l'environnement en Amazonie et renforçant la nécessité de préserver la végétation et les écosystèmes indigènes en Amazonie.

En bref, les décisions du Tribunal suprême fédéral en matière environnementale ont été essentielles pour la protection et la promotion d'un environnement équilibré au Brésil.

La Cour suprême brésilienne a interprété la Constitution et les lois environnementales de manière à équilibrer le développement économique avec la nécessité de conserver les ressources naturelles et de protéger les droits des communautés traditionnelles et autochtones.

Ces décisions constituent des étapes importantes dans la construction d'une jurisprudence environnementale solide et efficace dans le pays et sont en dialogue avec la jurisprudence internationale et la jurisprudence nationale d'autres États.

À titre d'exemple, il convient de citer, d'une part, l'arrêt Urgenda, aux Pays-Bas, dans lequel la Cour constitutionnelle a rendu une décision contraignante pour que le gouvernement réduise de 25% les émissions de gaz à effet de serre par rapport à les niveaux de 1990 et, d'autre part, la décision de la Cour constitutionnelle allemande qui a jugé la loi sur le changement climatique et a établi que la fixation de critères climatiques nationaux et les niveaux d'émission autorisés jusqu'en 2030 sont incompatibles avec les engagements internationaux, établissant que l'obligation de protéger le climat découle de la Loi fondamentale allemande et d'un droit transgénérationnel ainsi que de garanties de liberté intertemporelles.

4. CONSIDÉRATIONS FINALES

Les effets de la dégradation de l'environnement s'étendent à travers les Amériques et dans le monde et génèrent des impacts importants sur les droits les plus fondamentaux des êtres humains des générations actuelles et futures.

Malgré cela, les effets du changement climatique ne sont pas ressentis de manière uniforme au sein de la communauté internationale et sont déjà ressentis par les communautés les plus vulnérables en raison de leur géographie, de leurs conditions climatiques, socio-économiques et de leurs infrastructures.

Quoiqu'il en soit, l'urgence climatique est une réalité qui affecte directement les droits de l'homme dans plusieurs domaines, à commencer par le droit à la vie et à la santé, en raison de plusieurs facteurs, tels que l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des vagues de chaleur, des inondations, les sécheresses et autres catastrophes naturelles, sans compter que les changements climatiques peuvent étendre les zones à risque de maladies transmissibles.

Le droit à l'eau et à l'assainissement tend également à être affecté, car les changements dans les régimes de précipitations et la hausse des températures peuvent conduire à une pénurie d'eau et, par conséquent, affecter l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de base. Comme si cela ne suffisait pas, l'augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes peut entraîner la contamination des sources d'eau.

Le droit à l'alimentation est également gravement menacé en raison du changement climatique, dans la mesure où les modifications des conditions météorologiques affectent la production agricole, entraînant une insécurité alimentaire et une augmentation des prix des denrées alimentaires. La pénurie d'aliments nutritifs peut également augmenter les taux de malnutrition, en particulier chez les enfants et les populations vulnérables.

Un autre droit également affecté par le changement climatique est le droit au logement, car les catastrophes naturelles et l'élévation du niveau de la mer peuvent entraîner le déplacement de communautés entières, entraînant des crises du logement et des réfugiés climatiques.

Le droit au travail est également affecté, générant des impacts importants sur l'économie. Les secteurs économiques, notamment l'agriculture, la pêche et le tourisme, sont directement touchés par le changement climatique, entraînant des pertes d'emplois et de moyens de subsistance. De plus, les travailleurs exposés à des températures extrêmes et à des catastrophes naturelles sont confrontés à des conditions de travail dangereuses et insalubres.

Dans ce contexte, il est urgent de mettre en œuvre des politiques solides visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à promouvoir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone, ainsi que le développement d'infrastructures résilientes au climat et de pratiques agricoles durables.

Cependant, les mises en œuvre de cette nature ne sont pas efficaces sans l'intégration des droits de l'homme dans les politiques climatiques, en mettant l'accent sur les populations vulnérables, telles que les peuples autochtones, les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées, parallèlement à une politique éducative sur les effets des changements climatiques. le changement climatique et ses conséquences sur les droits de l'homme dans les écoles. danças climáticas e seus impactos sobre os direitos humanos em escolas.

A côté de tous ces mécanismes, la responsabilité et la justice climatique apparaissent comme des outils phares, sans lesquels d'autres politiques échouent. C'est pourquoi la mise en œuvre de mécanismes juridiques et judiciaires pour responsabiliser les entreprises et les nations qui contribuent de manière significative à la crise climatique est un point fondamental, qui se renforce à mesure que la coopération internationale se renforce.

Si l'urgence climatique représente une menace importante pour les droits humains dans le monde et rend impérative l'action des gouvernements, des organisations internationales, de la société civile et du secteur privé, le rôle du droit international de l'environnement et des systèmes juridiques nationaux est de plus en plus pertinent. des lois, tant à travers leurs lois que leur jurisprudence, qui finissent par créer un véritable dialogue de Tribunaux, tous avec le même objectif : la protection de l'humanité, des générations présentes et futures, contre les effets pervers du changement climatique.

RÉFÉRENCES

ASHWORTH, Andrew. *Positive Obligations in Criminal Law*. Oxford and Portland: Hart Publishing, 2015.

CANÇADO TRINDADE, Antônio Augusto. *Direitos humanos e meio ambiente*. Porto Alegre: Sérgio Fabris, 1993.

CARREAU, Dominique; MARRELLA, Fabrizio. *Droit international*. Paris: Pedone, 2012.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire López Ostra c. Espagne*, arrêt du 9 décembre 1994, requête n° 16798/90. *Recueil des arrêts et décisions*, 1994, série A, n° 303-C.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Guerra et autres c. Italie*, arrêt du 19 février 1998, requête n° 14967/89. *Recueil des arrêts et décisions*, 1998-I, p. 210.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Fadeïeva c. Russie*, arrêt du 9 juin 2005, requête n° 55723/00. *Recueil des arrêts et décisions*, 2005-IV, p. 291.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Tatar c. Roumanie*, arrêt du 27 janvier 2009, requête n° 67021/01. *Recueil des arrêts et décisions*, 2009.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Comunidad Indígena Yakye Axa c. Paraguay*, arrêt du 17 juin 2005 (fond, réparations et dépens). Série C, n° 125.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Comunidad Indígena Sawhoyamaxa c. Paraguay*, arrêt du 29 mars 2006 (fond, réparations et dépens). Série C, n° 146.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Pueblo autochtone kichwa de Sarayaku c. Équateur*, arrêt du 27 juin 2012 (fond et réparations). Série C, n° 245.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Kaliña et Lokono c. Suriname*, arrêt du 25 novembre 2015 (fond, réparations et dépens). Série C, n° 309.

COUR INTERAMÉRICAINE DES DROITS DE L'HOMME. *Affaire Communautés indigènes membres de l'Association Lhaka Honhat (Notre Terre) c. Argentine*, arrêt du 6 février 2020 (fond et réparations). Série C, n° 400.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire du Détrit de Corfou* (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord c. Albanie), arrêt du 9 avril 1949 (fond). *Recueil* 1949, p. 4.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire relative à l'usine de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), arrêt du 20 avril 2010. *Recueil* 2010, p. 14.

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE. *Affaire relative à la chasse à la baleine dans l'Antarctique* (Australie c. Japon; Nouvelle-Zélande (intervenant)), arrêt du 31 mars 2014. *Recueil* 2014, p. 226.

DELMAS-MARTY, Mireille. *La refondation des pouvoirs. Les forces imaginantes du droit* (III). Paris: Seuil, 2007.

GAURIER, Dominique. *Histoire du droit international*. Paris: Presses universitaires de France, 2014.

GUERRA, Sidney. Catástrofes naturais e a emergência do Direito Internacional das Catástrofes. *Cadernos de Direito Actual*, n. 8, 2017.

GUERRA, Sidney. *Direito internacional ambiental*. Rio de Janeiro: Freitas Bastos, 2006.

SUDRE, Frédéric. *Droit européen et international des droits de l'homme*. Paris: Presses Universitaires de France, 2016.

TRIBUNAL ARBITRAL. *Sentence arbitrale rendue dans l'affaire du Canal Beagle* (Argentine c. Chili), 18 février 1977. *Recueil des sentences arbitrales internationales*, vol. XXI, p. 53.

TONETTO, Fernanda Figueira. *Direito internacional ambiental: um estudo a partir da jurisprudência do système européen de droits humains*. Rio de Janeiro: Lumen Juris, 2023.



BIOGRAFIA

SIDNEY CESAR SILVA GUERRA

Pós-Doutor pelo Centro de Estudos Sociais (CES) - Universidade de Coimbra; Visiting Researcher pela Stetson University Law School. Pós-Doutor em Cultura pelo Programa Avançado de Cultura Contemporânea - Universidade Federal do Rio de Janeiro (PACC/UFRJ); Pós-Doutor em Direito - Universidade Presbiteriana Mackenzie (SP). Doutor e Mestre em Direito e Doutor em Meio Ambiente.

CONTATOS

- ✉ <http://lattes.cnpq.br/6208018085527826>
- >ID <https://orcid.org/0000-0002-5309-662X>
- ✉ sidneyguerra@terra.com.br

FERNANDA FIGUEIRA TONETTO BRAGA

Pós-doutora em direito pela UnB. Doutora em direito internacional pela Université Paris Panthéon-Assas. Doutora em direito pela Universidade Federal do Rio Grande do Sul, com período de doutorado sanduíche no exterior financiado com recursos do Programa PDSE/Capes.

CONTATOS

- ✉ <http://lattes.cnpq.br/5702237569129798>
- >ID <https://orcid.org/0000-0002-7260-3842>
- ✉ fernandafigueiratonetto@gmail.com

THIAGO TONETTO LOUZADA

Mestrando em Direito pela Universidade Federal de Santa Maria (UFSM). Palestrante. Pesquisador. Escritor. Autor do livro "organizações criminosas e cooperação penal internacional". Integrante do Grupo de Estudos e Pesquisas em Ciências Criminais (GEPCCRIM) da Universidade Federal de Santa Maria (UFSM).

CONTATOS

- ✉ <http://lattes.cnpq.br/0561221984052564>
- >ID <https://orcid.org/0009-0009-0310-1919>
- ✉ thiagotlouzada@hotmail.com